

10.1.1973

Loi sur le matériel de guerre et ordonnance d'exécution

Département militaire. Proposition du 11 décembre 1972 (annexe).  
 Département de justice et police. Rapport joint du 4 janvier  
 1973 (annexe).  
 Département militaire. Co-rapport du 8 janvier 1973 (annexe).  
 Département de l'économie publique. Rapport joint du 19 décembre  
 1972 (adhésion).

Vu la proposition du Département militaire ainsi que le rapport joint  
 du Département de justice et police et, après délibération, le  
 Conseil fédéral

d é c i d e :

1. La loi fédérale du 30 juin 1972 sur le matériel de guerre, publiée  
 le 29 septembre 1972, sera insérée au Recueil des lois fédérales  
 et entre en vigueur le 1er février 1973.
2. Le projet d'ordonnance sur le matériel de guerre est adopté.
3. Le Département militaire est chargé de réunir les expériences  
 qui résultent de l'application de l'article 14, 2e alinéa (dé-  
 tails à fournir sur les demandes d'autorisation de fournitures  
 à des maisons à l'étranger par des entreprises suisses) et de  
 présenter, le moment venu, un rapport au Conseil fédéral.

Publication:  
 au Recueil officiel.

Extrait du procès-verbal au:

- EMD	4	pour information
- EPD	5	" "
- JPD	3	" "
- <del>K</del> VD	3	" "

Pour extrait conforme:  
 Le secrétaire,

*Saurat*

79.2/70  
79.4/71

3003 Berne, le 11 décembre 1972

Distribué

Au Conseil fédéral

Loi sur le matériel de guerre  
et ordonnance d'exécution

I

Le loi fédérale sur le matériel de guerre du 30 juin 1972 a été publiée à la Feuille fédérale le 29 septembre 1972 (FF 1972 II 593), après le rejet de l'initiative populaire pour un contrôle renforcé des industries d'armement et l'interdiction d'exportation d'armes. Le délai d'opposition expire le 28 décembre 1972. Le referendum n'ayant pas été demandé, la loi peut ainsi être mise en vigueur dès le 1er février 1973 et insérée au Recueil des lois fédérales.

II

Il appartient au Conseil fédéral d'édicter les prescriptions d'exécution de cette loi. Le projet en a été mis au net au cours de plusieurs séances du groupe de travail interdépartemental pour les questions d'exportation de matériel de guerre. La Division des affaires politiques du DPF, la Division de la Justice et le Ministère public fédéral ont en outre été invités à se prononcer à son sujet. Une délégation du Conseil fédéral a eu l'occasion d'entendre les représentants de la Société suisse des constructeurs de machines (VSM), dont certains voeux, de nature formelle, ont pu être pris en considération. Les commentaires ci-après concernent les dispositions du projet qui pourraient encore donner lieu à discussion.

ad Art. 1, lit B, ch 1

La maison MOWAG à Kreuzlingen a demandé que les véhicules blindés légers non armés ne soient pas considérés comme matériel de guerre. Il s'agit effectivement de véhicules de police ou de transport de troupes, qui pourraient être armés après coup et engagés lors de troubles intérieurs. Nous ne pensons pas pouvoir suivre cette maison sur ce point.

ad Art. 1, lit B, ch 2

Le VSM, faisant allusion aux réservoirs pour produits antiparasites, a demandé que la mention "d'autres dispositifs servant à des fins militaires" soit biffée. La définition des pièces détachées donnée au 2e alinéa élimine de tels réservoirs, alors même que ceux-ci pourraient une fois contenir des produits effeuillants. Le texte

- 2 -

du projet doit donc être maintenu.

ad Art. 1, al 2

Tenant compte des intentions du Conseil fédéral esquissées sous chiffre 2 du chapitre III de son rapport concernant l'initiative, nous proposons que, pour les pièces détachées également, seuls les produits exclusivement fabriqués à des fins militaires et ne pouvant servir dans la même exécution à des fins civiles, soient réputés matériel de guerre. Cette définition, comme la réduction du catalogue du matériel de guerre aux seuls moyens de combat (Art. 1 de la loi) devrait faciliter les contrôles.

ad Art. 7

Cette disposition entend interdire le commerce d'armes automatiques et régler les exceptions. La Division de la justice, tout en reconnaissant l'opportunité d'une telle mesure, la considère comme dénuée d'une base légale. Avec le Ministère public, nous ne partageons pas cet avis. La solution proposée est conforme au régime actuel et aux dispositions des concordats de 1944 et 1970 sur le commerce des armes et des munitions. Comme jusqu'ici, il appartiendra donc en premier lieu aux cantons de statuer sur les exceptions. Un contrôle subsidiaire de la Confédération sur ce genre de commerce nous paraît nécessaire. D'autre part, chargé de l'application de la loi, le Conseil fédéral délègue au Département militaire la compétence de délivrer les autorisations initiales (Art. 6). Le Conseil fédéral nous paraît donc légitimé à prescrire d'emblée que certaines activités contraires aux intérêts du pays (Art. 5 de la loi) ne seront pas autorisées. Il en va ici de la sécurité de l'Etat.

ad Art. 14

L'exportation de pièces détachées a toujours posé d'épineux problèmes. S'il s'agit de livraisons à un gouvernement étranger ou à une entreprise chargée par celui-ci d'une fabrication, la procédure ne présente aucune difficulté et sera la même que pour le matériel terminé. En revanche, lorsqu'il s'agit de fournitures d'une entreprise suisse à une maison étrangère appelée à fabriquer pour un Etat tiers, les choses se compliquent. Le matériel terminé est de toute façon soumis à la législation étrangère. Il ne sera pas toujours possible de connaître l'Etat tiers destinataire de ce matériel ou encore d'obtenir de lui une déclaration de non-réexportation. L'importance des fournitures suisses par rapport au prix de revient du produit terminé joue également un rôle. La solution proposée tient compte de cette situation et devrait permettre d'examiner chaque cas particulier sur la base des renseignements fournis par l'exportateur. La question prendra à l'avenir une importance accrue, car notre industrie d'armement, en face des difficultés qui lui sont faites, aura tendance à déplacer sa production à des filiales à l'étranger ou à céder des licences de fabrication, tout en se réservant les développements et la fourniture de certaines pièces détachées. Nous estimons, pour notre part, qu'une pratique trop rigoureuse pourrait amener les conséquences que le parlement, puis le peuple et les cantons ont précisément voulu éviter en rejetant l'initiative.

- 3 -

Les quelques commentaires ci-dessus devraient permettre au Conseil fédéral de statuer en pleine connaissance de cause.

Par ces motifs, nous

proposons:

1. La loi fédérale du 30 juin 1972 sur le matériel de guerre, publiée le 29 septembre 1972, sera insérée au Recueil des lois fédérales et entre en vigueur le 1er février 1973.
2. Le projet d'ordonnance sur le matériel de guerre est adopté.

DEPARTEMENT MILITAIRE FEDERAL

Annexe:

projet d'ordonnance

Pour rapport joint à

- DPF
- DFJP
- DFEP

Extrait du procès-verbal à

- DMF
- DPF
- DFJP
- DFEP



Berne, le 4 janvier 1973

Au Conseil fédéral

Loi sur le matériel de guerre et ordonnance d'exécution

C o - r a p p o r t

relatif à la proposition du Département militaire du  
11 décembre 1972

1. Entrée en vigueur de la loi sur le matériel de guerre:

Nous nous rallions à la proposition du Département militaire.

2. Ordonnance d'exécution:

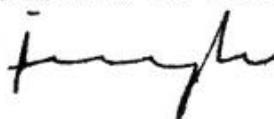
Nous nous rallions à ladite proposition sous réserve de la modification suivante:

L'art. 14, 2e al. doit être biffé.

Motifs:

Selon l'art. 1er de la loi, les pièces détachées (Bestandteile) constituent aussi du matériel de guerre. Pour ce matériel, l'autorisation d'exportation est également refusée lorsque l'exportation serait contraire aux intérêts du pays ou qu'elle violerait des accords internationaux (art. 10 de la loi). La loi exige donc de vérifier, dans chaque cas, dans quel pays les pièces détachées parviendront directement ou indirectement, sous forme de produit terminé. Or, l'art. 14, 2e al. du projet d'ordonnance ouvre une voie qui permettrait d'utiliser des pièces détachées pour un produit terminé qui serait finalement destiné à un pays que le Conseil fédéral aurait frappé d'embargo, p. ex. Nous sommes d'avis qu'il faut éliminer ce risque.

DEPARTEMENT FEDERAL  
DE JUSTICE ET POLICE



79.4/71

3003 Bern, den 8. Januar 1972<sup>3</sup>AusgeteiltAn den BundesratBundesgesetz über das Kriegsmaterial und VollzugsverordnungStellungnahme zum Mitbericht des Justiz- und Polizeidepartements vom 4. Januar 1973.

Wir opponieren gegen die beantragte Streichung von Artikel 14, Absatz 2 der Verordnung.

Es ist richtig festzustellen, dass unter Zulieferungen an ausländische Firmen im Sinne von Artikel 14 Absatz 2 des Verordnungsentwurfs stets Bestandteile von Kriegsmaterial verstanden werden.

In der bisherigen Regelung (Art. 15 BRB über das Kriegsmaterial in der Fassung vom 28.9.1970) war festgelegt, dass einzig für Zulieferungen im Wert von mehr als 50% des Handelspreises des fertigen Materials eine Endabnehmererklärung des Staates vorliegen müsse, für welchen dieses Material bestimmt ist. Es entsprach dies der EFTA-Regel.

Die ziffernmässige Begrenzung wurde nunmehr im Sinne einer Praxisverschärfung fallengelassen. Auch Zulieferungen unter 50% des Endwertes unterliegen damit der Kontrolle. Sie soll wie folgt gehandhabt werden.

Für Bestandteile im Sinne von Artikel 1 Absatz 2 des Verordnungsentwurfs bedarf es einer Fabrikations- und Ausfuhrbewilligung gemäss KMG, insbesondere eine Endabnehmererklärung. Die Gesuche unterliegen der Prüfung gemäss Artikel 10 und 11 KMG. Für Lieferungen an ausländische Staaten und von diesen mit einem Fabrikationsauftrag betrauten Firmen gilt dieses Verfahren ohne Einschränkung.

Für die Lieferung von Bestandteilen an einzelne ausländische Firmen (die nicht mit Fabrikationsaufträgen des betreffenden Staates betraut sind) kann die Vorlage einer Endabnehmererklärung nicht in jedem Fall verlangt werden. Es ist eine Frage des Masses und eine praktische Frage, wie das Problem in diesen Fällen zu lösen ist. Es gibt Teile, die nicht massgeblich ins Gewicht fallen, indem sie

verglichen mit dem fertigen Produkt wertmässig kaum von Bedeutung sind.

Andere Zulieferungen geben jedoch dem Endprodukt mehr oder weniger "schweizerischen Charakter".

Die dem Hersteller von Kriegsmaterial gemäss Artikel 14 Absatz 2 überbundene Auskunftspflicht soll es gestatten, im einen wie im andern Falle, angemessene Lösungen zu finden. Dies ist schon aus praktischen Gründen nötig:

Es ergibt sich oft, dass Teile an ausländische Firmen zu liefern sind, ohne dass diese Firmen bereits wissen können, für wen das Enderzeugnis vorgesehen ist. Sie bestellen gewisse Zulieferungen auf Lager. Es wird nicht sogleich fabriziert. Ein "Endabnehmer" kann gar nicht genannt werden.

Die für die Zulieferungen vorgesehene Regelung ist für die Kriegsmaterialhersteller von grosser Bedeutung, wie sich aus der Besprechung vom 10. November 1972 mit dem Verein Schweizerischer Maschinenindustrieller ergab.

Nachdem Kriegsmateriallieferungen in Industriestaaten praktisch unmöglich sind, verbleibt nur noch die sogenannte Dritte Welt, wo aber ein Quasi-Embargo für zahlreiche Länder besteht. Die schweizerischen Kriegsmaterialhersteller könnten durch Zulieferungsmöglichkeiten an ausländische Firmen doch noch für technisch bedeutende Teile eine Inlandproduktion aufrechterhalten. Wird auch dies verunmöglicht, so verbleibt diesen Unternehmen meistens nur noch eine Verlegung der gesamten Produktion ins Ausland, was - auch im Anschluss an die Volksabstimmung - nicht beabsichtigt sein kann.

Artikel 14 Absatz 2 ist zudem deshalb nötig, weil Zulieferungen der Unterakkordanten oft über die Hauptfirma (Kopfwerk) gehen. Sie sind deshalb dort besser überblickbar, als wenn jeder Hersteller das Verfahren wie für Kriegsmaterial durchführen muss. (letzter Satz von Art. 14 Abs. 2).

Wir stellen deshalb den Antrag, Artikel 14 Absatz 2 des Verordnungsentwurfs sei beizubehalten.

EIDGENOESSISCHES MILITAERDEPARTEMENT

